

Nov 04 18:18

REFERES

ORDONNANCE N°

DOSSIER N° : 04/01174

AFFAIRE :  
Association LES DROITS DES NON FUMEURS  
C/ PHILIP MORRIS FRANCE

EXTRAIT  
DES MINUTES DU JUREE  
**DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE**  
DE GRENOBLE  
(15e) (2e et 3e) (2e et 3e)  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GRENOBLE  
ORDONNANCE DE REFERE DU 10 NOVEMBRE 2004

AUDIENCE PUBLIQUE DES REFERES tenue le 10 NOVEMBRE 2004 par  
Monsieur COUTIN, Président du Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE,  
assisté de Monsieur MOULINIER, Greffier ;

ENTRE :  
DEMANDERESSE

Association LES DROITS DES NON FUMEURS, dont le siège social est sis 14  
rue du Petit Ballon - 68000 COLMAR, prise en la personne de ses représentants  
légaux domiciliés en cette qualité audit siège

représentée par SCP ALBERT CRIFO, avocats au barreau de GRENOBLE,  
plaidant par Me ALBERT

D'UNE PART

ET :  
DEFENDERESSE

Société PHILIP MORRIS FRANCE, SAS dont le siège social est sis 192 avenue  
Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY SUR SEINE prise en la personne de ses  
représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

représenté par la SCP AUGUST & DEBOUZY, avocats au Barreau de PARIS,  
plaidant par Me JESUS

D'AUTRE PART

Vu l'assignation en date du 09 Novembre 2004 pour l'audience des référés du  
10 Novembre 2004,

**DOSSIER N° : 04/01174**

A l'audience publique du 10 Novembre 2004, après avoir entendu les avocats et leurs plaidoiries, Nous, J.M. COUTIN, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

Par acte du 9 novembre 2004 l'Association "LES DROITS DES NON FUMEURS (ci-après ADNF) a assigné la société PHILIP MORRIS FRANCE SAS aux fins de voir:

"Ordonner la fermeture immédiate du stand de PHILIP MORRIS sous astreinte de 2.500 € par heure de retard, sinon sous la même astreinte par infraction constatée d'ordonner l'enlèvement des trois "carottes" ainsi que la mention "PHILIP MORRIS FRANCE S.A.S." et les enseignes "TABAC" figurant en façades, et en faisant enfin interdiction à la société PHILIP MORRIS de faire tenir son stand par une ou plusieurs hôtesses ne faisant pas partie de son personnel salarié.

Condamner la société PHILIP MORRIS France SA, à payer la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et aux entiers dépens.

Aux termes de l'assignation à laquelle il est renvoyé pour un exposé complet de moyens et arguments, l'A.D.N.F. soutient essentiellement que son adversaire par l'installation d'un bureau de tabac provisoire à la foire ALPEXPO et, par la vente sans bénéfice de paquets de cigarettes exclusivement de sa fabrication réalise une action de publicité, en faveur du tabac, publicité encore renforcée par la présence de "carottes" encadrant les mots "tabacs" et le recours à des hôtesses d'agences spécialisées.

La société défenderesse avant toute défense au fond demande à la juridiction des référés de constater qu'elle n'est pas saisie, le dossier de procédure ne comportant qu'une photocopie de l'assignation et non le second original.

L'A.D.N.F. a contesté ce moyen. Cet "incident" a été joint au fond.

La société PHILIP MORRIS France S.A.S. s'oppose aux demandes de son adversaire et évalue à 1.000 € le montant de ses frais irrépétibles.

Dans ses conclusions auxquelles il est renvoyé pour un exposé complet de ses moyens et arguments, la société défenderesse soutient essentiellement:

- qu'elle a sollicité et obtenu de l'administration des douanes l'autorisation d'implanter un débit de tabac temporaire à l'exposition Alpeexpo,
- que le constat d'huissier produit par son adversaire doit être écarté des débats; à tout le moins il ne saurait être retenu comme élément de preuve,

## DOSSIER N° : 04/01174

- que les dispositions de l'article 808 du nouveau code de procédure civile ne sont pas applicables,
- que l'administration des douanes a contrôlé l'implantation du bureau de tabac temporaire; de ce fait cette implantation ne saurait constituer un trouble manifestement illicite,
- que si elle reverse à l'administration des douanes l'intégralité des remises, elle ne pratique pas la vente à perte,
- l'utilisation de carottes -pour un débit de tabac provisoire- est possible alors qu'elle est obligatoire pour les débits permanents,
- l'existence d'un panneau portant la mention "PHILIP MORRIS France SAS" ne constitue pas une publicité mais se borne à reproduire sa raison sociale,
- elle a la possibilité de recourir à des hôtesse, étant précisé que le bureau temporaire est géré par son préposé M. BERGER.

## MOTIFS DE LA DECISION

- Sur la saisine du juge des référés:

Aux termes de l'article 757 du nouveau code de procédure civile, le Tribunal est saisi par la remise d'une copie de l'assignation. Si l'article 821 du même code évoque la présentation d'un original et sa restitution après visa, cette circonstance ne saurait entacher la validité de la saisine de la juridiction dès lors que n'est pas en cause le contenu de la copie de l'assignation versée au dossier du tribunal.

La présente juridiction est donc valablement saisie.

- Sur la demande de l'A.D.N.F.:

Le stand litigieux implanté par la société PHILIP MORRIS l'a été avec l'autorisation de l'administration des douanes dont la décision n'a pas été déférée à la juridiction administrative. Par ailleurs et contrairement à ce que soutient la demanderesse la revente à perte n'est pas établie. Enfin l'utilisation de carottes, si elle n'est pas obligatoire pour les débits de tabac temporaires ne peut être considérée, de manière non sérieusement contestable, comme étant interdite. Enfin si des hôtesse travaillent sur le stand, celui-ci est sous la responsabilité de M. BERGER, préposé de la société PHILIP MORRIS France.

Ceci étant et indépendamment du contenu du constat d'huissier il apparaît que le stand litigieux, comporte en termes très apparents, la mention "PHILIP MORRIS France S.A.S.". Si la société défenderesse fait valoir qu'il ne s'agit là que de sa dénomination sociale, il ne peut être sérieusement contesté que cette dénomination évoque irrésistiblement la dénomination d'un produit à base de tabac susceptible d'être vendu dans le stand litigieux étant relevé que dans celui-ci seuls étaient mis en vente des produits fabriqués par la société défenderesse. Dès lors la mention apposée par celle-ci constitue bien une publicité interdite et renforcée par la mention tabac. Il sera ordonné la suppression de ces deux mentions comme indiqué au dispositif étant sans incidence que le panneau en cause ne soit pas la propriété de la société PHILIP MORRIS qui en est indiscutablement l'utilisateur et le bénéficiaire.

DOSSIER N° : 04/01174

Les frais irrépétibles de la demanderesse seront évalués à la somme de 1.000 €

PAR CES MOTIFS

Nous, Juge des référés,  
Statuant, publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Déclarons la juridiction des référés valablement saisie.

Rejetant toutes demandes et moyens contraires.

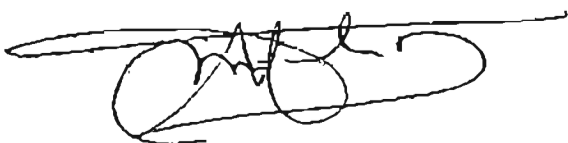
Ordonnons sous astreinte de 2.500 € par heure de retard passé un délai de deux heures à compter de la signification de la présente décision, les mentions "PHILIP MORRIS France S.A.S" et "Tabac".

Réserveons au juge des référés la liquidation de l'astreinte.

Condamnons la société PHILIP MORRIS France à payer à l'Association "LES DROITS DES NON FUMEURS" la somme de 1.000 € en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Condamnons la défenderesse aux dépens.

LE GREFFIER, ~



B. MOULINIER

LE PRESIDENT, ~



J.M. COUTIN